



ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0068
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0068 relative au projet d'extension de la zone d'activités les 4 Routes à Neuvy-Pailloux (36), reçue complète le 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'extension de la zone d'activités les 4 Routes sur une surface de 44 382 m² à Neuvy-Pailloux (36), de la façon suivante :

- viabilisation de 16 lots à bâtir en 3 phases, d'une surface totale de 34 470 m² et d'une surface de plancher maximale de 25 000 m²,
- création d'une voirie publique d'une longueur de 500 m reliant l'extension de la zone d'activités à la route nationale RN 151,
- création d'un cheminement piéton au sein de la zone relié à la rue de l'Avenir,
- aménagement des espaces verts, intégrant les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 6° a) et 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est classé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Champagne Berrichonne en zone Ux dédiée aux activités industrielles et artisanales, qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle figurant au PLUi, qui prévoit une trame végétale aux abords de la RN 151 et des autres espaces agricoles ou bâtis, non reprise dans le plan de composition globale transmis par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation a fait l'objet d'un diagnostic le 8 juin 2022 excluant la présence de zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité et du paysage ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de la zone d'activités les 4 Routes à Neuvy-Pailloux (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr